

NE_GERICHTE CMPEA.2018.60 vom 12. Dezember 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.60

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2018.60 du 12 décembre 2018

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2018.60 del 12 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

OJN), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'article 291 CC , lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant. L'avis aux débiteurs vise à assurer à l'ayant droit le paiement régulier des contributions d'entretien (arrêt du TF du 04.03.2016 [5A_925/2015] cons. 5). Il constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement ; une omission ponctuelle ou un retard isolé de paiement sont insuffisants. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins irrégulièrement seulement (arrêt du TF du 27.07.2013 [5A_958/2012] cons. 2.3.2.1 ; arrêt de la CACIV du 14.05.2018 [CACIV.2018.1] ; arrêt de la CMPEA du 04.07.2018 [CMPEA.2018.21] cons. 3). A l'appui de sa requête, le créancier d'entretien doit démontrer être au bénéfice d'un titre exécutoire (ATF 110 II 9 cons. 4b). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est au bénéfice d'un titre exécutoire, soit la convention sur les effets accessoires du divorce du 19 novembre 2014, qui a été ratifiée par le juge du divorce. Le débiteur de la contribution d'entretien ne s'en acquitte pas, au moins depuis avril 2018, et son comportement, consistant à ne pas répondre aux courriers qui lui sont adressés à leur sujet, oblige à envisager qu'il n'a pas l'intention de verser spontanément, à l'avenir, la contribution en cause.

E. 3

a) Le bien-fondé du droit à l'entretien n'a pas à être examiné dans le cadre de la procédure d'avis aux débiteurs qui, comme mesure d'exécution, présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixée par convention ou jugement. Son examen se limite aux conditions de l'avis aux débiteurs (arrêt du TF du 18.01.2013 [5A_791/2012] cons. 3 et 4). Cet avis doit en principe intervenir pour le montant alloué dans le jugement formant le titre de l'entretien. Les principes sur la constatation du minimum vital du droit des poursuites doivent cependant être appliqués lorsque la situation du débiteur s'est aggravée depuis le jugement formant le titre de l'entretien, au point que le minimum vital de ce débiteur pourrait être entamé (arrêts du TF du 30.04.2014 [5A_223/2014] cons. 2 ; du 18.01.2013 [5A_791/2012] cons. 3 ; du 11.01.2012 [5A_578/2011] cons. 2.1; ATF 137 III 193 cons. 3.9, JT 2012 II 147a). Lors de la mise en œuvre de l'article 291 CC , le débiteur ne doit en effet pas être réduit à une situation qui lèse les droits essentiels de sa personnalité (arrêt du TF du 21.11.2017 [5A_230/2017] cons. 5, qui se réfère à l' ATF 110 II 9 cons. 4b). La question de l'admissibilité d'une atteinte au minimum vital du débiteur d'entretien au stade

de la fixation de la contribution et celle au stade de son exécution doivent, ainsi, être distinguées. Au stade de l'exécution, le juge ne doit, en principe, pas revoir les critères de fixation, ceux-ci ayant déjà été examinés dans la décision de mesures protectrices de l'union conjugale. En cas de besoin, le débiteur devra passer par la voie de la modification du jugement. Ce principe connaît toutefois ses limites. Si la situation du débiteur d'entretien s'est modifiée depuis la fixation de la contribution, à tel point que l'avis au débiteur porte atteinte à son minimum vital, le juge devrait en tenir compte. On ne devrait admettre une atteinte au minimum vital du débiteur que dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour couvrir le minimum vital du créancier ; en ce cas, l'atteinte devrait être portée aux deux minimums vitaux dans la même proportion (ATF 110 II 9 cons. 4b ; arrêt du TF du 29.09.2015 [5A_474/2015] cons. 2.2 ; arrêt de la CMPEA du 04.07.2018 [CMPEA.2018.21] cons. 4 ; arrêt de la CACIV vaudoise du 06.03.2018 [HC/2018/222] cons. 6.2 ; Pellaton , CPra-Matrimonial, 2016, n. 35, 37, 39 ad art. 177 CC et les références citées). b) La possibilité de requérir un avis aux débiteurs existe en tout cas pour assurer l'encaissement des contributions alimentaires courantes et futures, les pensions courantes se définissant comme celle concernant l'entretien depuis la date du dépôt de la requête ou de conclusions fondées sur l'article 291 CC (arrêt de la CMPEA du 04.07.2018 [CMPEA.2018.21] cons. 4 ; arrêt du TF du 26.05.2004 [5P.75/2004] cons. 3). c) La loi sur l'action sociale (LASoc , RSN 831.0) a notamment pour but d'apporter l'aide sociale nécessaire aux personnes domiciliées, séjournant ou de passage dans le canton (art. 1 er let. d). L'aide sociale comprend en particulier l'aide matérielle, allouée en espèces ou en nature (art. 4 al. 1 let. b). Celle-ci est déterminée en fonction du but à atteindre et de la situation personnelle de l'intéressé (art. 4 al. 2). Une personne est dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés matérielles ou sociales ou ne peut subvenir à son entretien, d'une manière suffisante ou à temps, par ses propres moyens (art. 5). En principe, l'aide matérielle est accordée en espèces (art. 37 al. 1), mais l'autorité d'aide sociale peut toutefois payer directement certaines charges (art. 37 al. 2) et s'il est à craindre que l'aide matérielle en espèces ne soit pas utilisée judicieusement, elle peut l'accorder sous une autre forme (art. 37 al. 3). Le Conseil d'Etat arrête les normes pour le calcul de l'aide matérielle (art. 38). Sous la note marginale « Minimum d'existence » , l'article 39 prévoit qu'une aide matérielle minimum ne peut être refusée à une personne dans le besoin, même si celle-ci est personnellement responsable de son état. L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (RSN 831.02, état au 1 er juillet 2018) prévoit que l'aide matérielle couvre les frais de logement (art.

E. 7

ss) et les frais médicaux de base (art. 10 ss). A cela s'ajoute un montant forfaitaire auquel a droit toute personne dans le besoin vivant à domicile et tenant son ménage, montant destiné à son entretien (art. 1er al. 1) et quise monte actuellement à 986 francs pour une personne seule (art. 2 al. 2). L'aide matérielle minimum prévue à l'article 39 LASoc correspond à ce forfait, diminué en principe de 15 % (art. 4 al. 1). Le système d'aide sociale vise ainsi, en particulier, à assurer au moins une aide matérielle minimale aux personnes qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens, aide qui correspond au minimum d'existence quand la personne concernée est personnellement responsable de son état, les frais de logement et les frais médicaux de base étant en outre pris en charge.

d) L'aide matérielle minimum est insaisissable, au sens de l'article 93 al. 1 LP, en ce sens qu'elle est par définition indispensable au débiteur.

e) En l'espèce, il résulte des pièces produites que l'intimé reçoit de l'Office de l'aide sociale de Z._____ une aide matérielle de 830 francs par mois, ce qui ne correspond pas au forfait d'entretien prévu par l'article 2 al. 2 de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, qui serait de 986 francs par mois, mais bien au minimum d'existence au sens de l'article 39 LASoc, soit l'aide matérielle minimum (986 francs moins 15 %, à quelques francs près ; art. 4 al. 1 de l'arrêté susmentionné). Il est vrai que l'intimé bénéficiait déjà de l'aide sociale au moment du divorce. En ce sens, sa situation ne s'est pas forcément péjorée depuis lors, encore que le dossier n'établit pas si, à l'époque du divorce, il recevait le forfait d'entretien ou déjà le seul minimum d'existence. Il est vrai aussi que l'intimé a pris, dans la convention sur les effets accessoires, ratifiée par le juge, l'engagement de verser au titre de contribution d'entretien 15 % des sommes reçues au titre de l'aide sociale. Cependant, il est clair qu'une saisie sur les prestations d'aide sociale que l'intimé perçoit serait exclue par l'article 93 LP. Par ailleurs, la nature de ces prestations implique qu'elles sont destinées à l'entretien de la personne qui les reçoit. Si elles ne lui étaient pas indispensables pour cela, elles ne lui seraient tout simplement pas versées par le service compétent. Le droit à un minimum d'existence ne constitue en outre pas un droit au versement d'une somme d'argent, puisque le service compétent peut, selon les circonstances, décider d'octroyer une aide en nature plutôt que le paiement d'un certain montant mensuel. Il est donc douteux qu'une personne puisse valablement s'engager par avance à céder à un tiers tout ou partie des prestations d'aide sociale, pour quelque motif que ce soit. En tout cas, il ne peut pas être question d'obliger le service compétent, par un avis au débiteur, à payer à un tiers une partie de ces prestations. Si on l'admettait, il faudrait que ce service, à qui la loi fait l'obligation de garantir un minimum d'existence à chaque personne dans le besoin, accorde dans le même temps un complément à la personne assistée, afin que celle-ci puisse survivre, ce qui serait paradoxal et contraire au système de l'aide sociale. Dans ces conditions, il faut retenir que, malgré l'engagement pris par l'intimé au moment du divorce, l'Office de l'aide sociale ne peut pas être invité à verser à la recourante la contribution réclamée. La décision entreprise est conforme au droit. Il n'est pas nécessaire d'examiner ce qu'il en serait si la créancière ne disposait elle-même pas du minimum vital, puisqu'il n'est pas soutenu que cette hypothèse serait réalisée dans le cas d'espèce. On notera toutefois que, dans ce cas de figure, il pourrait se justifier de renvoyer la créancière de la contribution d'entretien à s'adresser elle-même au service d'aide sociale compétent, afin que celui lui accorde l'aide nécessaire.

4. Le recours doit dès lors être rejeté. Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, il sera statué sans frais. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais, ni dépens.

Neuchâtel, le 12 décembre 2018

Lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1erjanv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.